

## **Le documentaliste et les IDD**

Nous sommes à la mi-novembre 2003 dans un collège de 450 élèves en zone rurale, cet établissement ne connaît pas de problème majeur. L'équipe enseignante est stable ; plus de la moitié des professeurs sont dans le collège depuis plus de 10 ans. L'équipe de Direction qui était elle aussi en place depuis une dizaine d'années vient d'être renouvelée.

Après une rentrée sans encombre, le chef d'établissement décide de réunir les équipes pédagogiques afin de mettre en place les itinéraires de découvertes en 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> conformément à la circulaire de rentrée.

Les enseignants peu enclins à modifier leurs pratiques et bien que sceptiques au départ se laissent convaincre et se mettent à travailler sur des projets.

Début novembre, les équipes sont constituées, les emplois du temps remaniés, les thèmes des IDD finalisés et les séquences sont construites reste à mettre en place les modalités de fonctionnement avec le CDI.

Le CDI qui est le domaine réservé de Monsieur LUBIN, constitue véritablement un état dans l'état.

Monsieur LUBIN, la cinquantaine bien assise, a dans ce même collège fait fonction de principal adjoint pendant plusieurs années. Il accepte mal cette nouvelle équipe de direction, féminine, jeune, qui a de surcroît l'ambition de changer les habitudes de l'établissement. De part sa personnalité, son ancienneté dans l'établissement et les fonctions de direction qu'il a occupé dans le passé, il bénéficie d'un statut assez particulier aux contours indéfinissables, à noter que ses compétences techniques sont reconnues de tous. Une chose est certaine, les enseignants et les élèves ont depuis longtemps fui un CDI qui bien que climatisé et bien équipé reste vide.

Les règles draconiennes imposées par le documentaliste (inscription 48 heures à l'avance, pas d'accueil d'élève sur les heures de permanence, interdiction de travailler, de parler, d'emprunter des périodiques, d'utiliser Internet... bref) découragent les plus motivés.

La démarche d'autonomie de l'élève préconisée dans les IDD est fortement compromise.

L'équipe de direction est perplexe. Les équipes enseignantes ont fait état de leurs besoins et exigences en matière de recherche et d'accès à internet. Ils attendent une décision du chef d'établissement car selon eux, il est impossible de mettre en place efficacement les IDD dans ces conditions.

A noter que le documentaliste sollicité pour participer au travail de réflexion sur les IDD n'a pas assisté aux séances de travail, sans exprimer explicitement son opposition.

Que peut faire l'équipe de direction pour permettre aux IDD de fonctionner conformément aux textes et à l'esprit du dispositif ? Il en est de la responsabilité pédagogique du chef d'établissement.